

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison 2025 - 2026

PV N°3

Réunion du 15/06/2026 à 20 h 30 au District du Lot

Membres : ✓ RAYNAL Marie Laure ✓ LOUIS Dominique ✓ ANDRES Frédéric
✓ IMPERIALE Laurent ✓ GOUSSET Patrick

Excusé : ✓ LAPLACE Daniel ✓ GALTHIE Marine

Assiste sans vote ✓ NAVARRE Robert

Les présentes décisions ci-dessous figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Départementale d'Appel du District du Lot de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- ❖ **Étude de la situation des clubs au 15/06/2025 :**
CLUBS EN INFRACTION, ARBITRES N'AYANT PAS EFFECTUÉ LE NOMBRE DE MATCH REQUIS PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 15 JUIN 2025 et étude des sanctions sportives des clubs en infraction au 28/02/2025

Extrait statut de l'arbitrage [...]

Sanctions financières : Division 1 : 120 € par arbitre dont le quota de match n'est pas atteint, division 2 et 3 : 50 € par arbitre dont le quota de match n'est pas atteint,

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **15 juin**.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

La Commission valide la liste ci-dessous des clubs :

Clubs de D1 séniors masculins – obligation 2 arbitres

➤ **Ent Cazals- Montcléra (525809)**

Au 28/02//2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que le club de Ent Cazals Montcléra (525809) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

1ère année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 1 \times 1 = 120 \text{ €}$

Au 15/06/2026, la commission a constaté que Madame Marine Galthié n° de licence 2548038970 a effectué le nombre de match requis.

La commission décide : **Ent Cazals-Montcléra (525809)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

1ère année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 1 = 120 \text{ €}$

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

Clubs de D1 séniors féminines – obligation 1 arbitre

➤ **US Nozacoise (552062) Séniors féminines (Cf article 41.2 des statuts de l'arbitrage)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que le club de US Nozacoise (552062) ne respecte pas l'obligation de 1 arbitre.

2ème année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 1 \times 2 = 240 \text{ €}$

Au 15/06/2026, la commission décide que le club de US Nozacoise (552062) ne respecte pas l'obligation de 1 arbitre

2^{ème} année d'infraction 1 arbitres manquants = $120 \times 1 \times 2 = 240 \text{ €}$.

Sanction sportive moins 4 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club.

Clubs de D2 : obligation 1 arbitre

➤ **Ent Bleuets Lendou Montcuq (544816)**

Au 28/02/2026, la commission a constaté 1 arbitre manquant.

La commission décide que Ent Bleuets Lendou Montcuq (544816) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 3 = 150 \text{ €}$

Au 15/06/2026, la commission décide que Ent Bleuets Lendou Montcuq (544816) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 1 \times 3 = 150 \text{ €}$.

Sanction sportive moins 6 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

(Cf. Statuts de l'arbitrage : Art 41 - 2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.)

➤ **FC de Gréalou (533064)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que FC de Gréalou (533064) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

10^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200 \text{ €}$

Au 15/06/2026, la commission a constaté que **FC de Gréalou (533064)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre. 10^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200 \text{ €}$.

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **Ent Cajarc Cenevières Foot (548858)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que Ent Cajarc Cenevières Foot (548858) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

La commission décide : **Ent Cajarc Cenevières Foot (548858)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **AS Livernon (552148) ¹**

Au 28/02/2026, la commission a constaté que AS Livernon (552148) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

La commission décide que l'AS Livernon (552148) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 3 = 150 €

Au 15/06/2026, la commission décide que AS Livernon (552148) ne respecte pas l'obligation de 1 arbitres

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 x 3 = 150 €.

Sanction sportive moins 6 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

Clubs de D3 : obligation 1 arbitre

➤ **La Fortunière Labastide-Murat (517796)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que La Fortunière Labastide-Murat (517796) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

Au 15/06/2026, la commission décide : La Fortunière Labastide-Murat (517796) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **CL Cuzance (533635)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que CL Cuzance (533635) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

5^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

Au 15/06/2026, la commission décide : CL Cuzance (533635) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

5^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **Etoile Sportive de St Germain (521349)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que Ent St Germain (521349) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

Au 15/06/2026, la commission décide : Etoile Sportive de St Germain (521349) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

¹ Cf Statuts de l'arbitrage : Section 3 – Sanctions et Pénalités Article 46 - Sanctions financières et Article 47 - Sanctions sportives [...] » 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison, b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. [...]

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club.

➤ **CA Salviacois (502046)**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que CA Salviacois (502046) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 2 = 100 €

Au 15/06/2026, la commission décide : CA Salviacois (502046) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 2 = 100 €

Sanction sportive moins 4 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club.

➤ **Ent Cazillac Sarrazac (519734) ¹**

Au 28/02/2026 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide que Ent Cazillac Sarrazac (519734) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

5^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

Au 15/06/2026, la commission décide : Ent Cazillac Sarrazac (519734) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre

5^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

Les clubs de la Division 4 n'ont pas d'obligation d'arbitrage.

Les sanctions financières n'ayant pas été exigées au 28/02/2026, vont être portées au débit des comptes des clubs après le 15/06/2026.

Arbitres supplémentaires Art 45 – Bénéfices

Les clubs suivants peuvent prétendre s'ils le souhaitent à 1 muté supplémentaire dans l'équipe de leur choix. En faire la demande avant le 15 août 2025 auprès du secrétariat du district par mail de la boîte officielle du Club :

AS MONTCABRIER (53265) – ENT BOURIANE FC (542833) – PUYBRUN/TAURIAC (514941) - LACAPELLE FC (553855) – PSVD'OLT (554299)

*[...] **Extrait Article 45 – Bénéfices** Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. [...]*

Clubs de ligue : l'examen de leur situation est publié par la CRSA

La Présidente de la CDSA

Le secrétaire de séance

Marie-Laure RAYNAL

Laurent IMPERIALE

